

Le 16 juillet 2021

**Objet : Demande d'accès du 2 juin 2021**  
**N/D : 218624DAJ**

Madame,

En réponse à votre demande du 2 juin dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention préparé par Madame Claudine Michaud ainsi que tout autre rapport d'intervention en lien avec les travaux de prolongation du chemin Panorama qui sert d'accès aux terrains des Villas du Lac du plan de développement Destination Owl's Head.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat  
[vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca)  
Tél. : 418 266-4900, 7139  
Télec. : 418 528-7245

VP/jr

p. j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE III**  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**SECTION I**  
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2021 à 9:45	DPI4331478	13 mai 2021	RAP1347572

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Germain Lapalme & fils inc 2972, chemin Milletta Magog (Québec) J1X 0R4  Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : CHA540505 Prolongement du chemin du Panorama, Owl's Head 40, chemin du Mont Owl's Head JOE 1X0 Potton (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Côté-Jean et associé inc. Monsieur B [REDACTED]	[REDACTED]
Destination Owl's Head inc. Monsieur C [REDACTED]	[REDACTED]
Forage et Dynamitage Daniel Fortin inc. Monsieur D [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Claudine Michaud	88157
Aussi présents : Eddy Maurer	22115

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

- M. E [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.
- M. F [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.
- M. G [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	13 mai 2021	RAP1347572

Mme H [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.  
M. I [REDACTED], Côté Jean et associé inc.  
M. J [REDACTED], Forage Dynamitage Daniel Fortin inc.  
M. K [REDACTED]  
[REDACTED], Destination Owl's Head inc.  
M. L [REDACTED], ACQ  
Mme M [REDACTED], ACQ

### Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de Génie civil (prolongation du chemin Panorama), évalués à 1 623 006 \$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément [REDACTED] travailleurs de la construction.

Un avis d'ouverture de chantier a été reçu à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les travaux en cours consistent des travaux de sautage, au niveau du chemin Panorama.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. F [REDACTED] me déclare que l'entreprise Germain Lapalme et fils inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Germain Lapalme et fils inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	13 mai 2021	RAP1347572

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens susmentionnés leur explique le but de mon intervention. Je suis accompagnée par M. Maurer inspecteur à la CNESST. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux à savoir la zone où l'éboulement a eu lieu. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

### Description des observations et informations recueillies

Un rapport complémentaire suivra.

### Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme Claudine Michaud

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montérégie Est

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

## RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 450-771-3900 poste 3919

Fax : 450-771-6895

Courriel : [claudine.michaud@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:claudine.michaud@cnesst.gouv.qc.ca)

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	13 mai 2021	RAP1347572

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	13 mai 2021	RAP1347572

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Germain Lapalme & fils inc	

### DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis la poursuite des travaux (forage, dynamitage, etc.) sur le chemin d'accès temporaire ainsi que la circulation de véhicule ou de machinerie.

### MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Il y a eu un déplacement du sol et de roches.
- Des structures de soutènement (palplanche) ont bougé et
- Des poutres (H-beam) ont arraché
- Des roches ont endommagé un bâtiment au bas de la pente.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(5) de la Loi sur la Santé et Sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de danger d'éboulement du sol pouvant entraîner un travailleur et pouvant causer des lésions à un travailleur.

### MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'éboulement du sol (chemin d'accès temporaire), l'employeur doit :

- Fournir une attestation d'ingénieur qui confirme qu'il n'y a pas de danger d'éboulement du sol et des roches du chemin d'accès (incluant les palplanches et les H-beam).
- Méthode de travail qui assure la sécurité des travailleurs et du public.

L'employeur peut soumettre tout autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	13 mai 2021	RAP1347572

## DÉCISIONS

### CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux sur le chemin d'accès temporaire (forage, dynamitage, etc.) ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 mai 2021 à 12h40 en présence de la personne suivante :

- M. E [REDACTED], Germain Lapalme et fils
- M. J [REDACTED], président, FDDF
- M. F [REDACTED], Germain Lapalme et fils
- M. G [REDACTED], Germain Lapalme et fils

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Etrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2021 à 10:00	DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Germain Lapalme & fils inc 2972, chemin Milletta Magog (Québec) J1X 0R4  Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : CHA540505 Prolongement du chemin du Panorama, Owl's Head 40, chemin du Mont Owl's Head JOE 1X0 Potton (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Côté-Jean et associé inc. Monsieur B [REDACTED]	[REDACTED]
Destination Owl's Head inc. Monsieur C [REDACTED]	[REDACTED]
Forage et Dynamitage Daniel Fortin inc. Monsieur D [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Claudine Michaud	88157
Aussi présents : Eddy Maurer	22115

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

- M. E [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.
- M. F [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.
- M. G [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

Mme H [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.  
M. I [REDACTED], Côté Jean et associé inc.  
M. J [REDACTED], Forage Dynamitage Daniel Fortin inc.  
M. K [REDACTED], Destination Owl's Head inc.  
M. L [REDACTED], ACQ  
Mme M [REDACTED], ACQ

### Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de Génie civil (prolongement du chemin Panorama), évalués à 1 623 006 \$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément [REDACTED] travailleurs de la construction.

Un avis d'ouverture de chantier a été reçu à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les travaux en cours consistent des travaux de sautage au niveau du chemin Panorama.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. F [REDACTED] me déclare que l'entreprise Germain Lapalme et fils inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Germain Lapalme et fils inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens susmentionnés au chantier pour discuter de l'éboulement qui a eu lieu dans les derniers jours. Je suis accompagnée par M. Maurer inspecteur à la CNESST. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

### Description des observations et informations recueillies

**\*\*\* Rapport complémentaire au RAP9143334 laissé sur place \*\*\***

*Une erreur administrative s'est glissée lors de la rédaction du rapport RAP1347572. Le numéro du rapport qui aurait dû être inscrit sur ce rapport est le RAP9143334.*

En date du 10 mai 2021, la sécurité civile nous informe d'un incident survenu au chantier durant la fin de semaine. Une roche s'est détachée du chemin temporaire durant la fin de semaine et a détruit un bâtiment situé au pied de la montagne. Nous nous présentons donc au chantier le 11 mai 2021.

Je discute avec les personnes présentes du chantier et des travaux qui ont eu lieu. M. F. et M. J. m'informent des points suivants :

- Le chemin temporaire (rampe d'accès) a une largeur approximative de 4 à 5 mètres.
- Le chemin temporaire a été construit pour faciliter l'accès en hauteur des zones à dynamiter.
- Les palplanches et les poutres en « H » ont été installées comme une mesure de protection supplémentaire advenant le cas où des roches seraient projetées au-delà du chemin temporaire au moment des sautages.
- Dans les zones où il y avait des propriétés en aval des travaux, l'entreprise Forage Dynamitage Daniel Fortin inc. a fait appel à un expert en forage et en sautage de l'entreprise WSP afin d'établir une méthode de travail visant à contrôler les projections de roches lors des sautages.
- Lors d'un dynamitage ayant eu lieu le mardi 4 mai 2021, des pare-éclats utilisés pour contrôler les projections durant le sautage ont glissé au-delà du chemin d'accès temporaire pour ensuite dévaler la pente et ont entraîné des roches dans leur chute.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

- Des roches et des pare-éclats sont entrés en contact avec une palplanche et des poutres en « H » qui ont cédé lors de l'impact.
- À la suite de l'évènement, une inspection visuelle de la stabilité du chemin temporaire a été effectuée par le contremaître de l'entreprise Germain Lapalme et fils. afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'autres mouvements des roches.
- Durant la fin de semaine, une roche s'est détachée du chemin temporaire et a détruit un bâtiment situé au pied de la montagne.
- Aucun travail n'a repris depuis les évènements. Des démarches sont en cours pour s'assurer de reprendre les travaux de façon sécuritaire.

Je constate les éléments suivants en ce qui concerne le chemin d'accès temporaire :

- Le chemin temporaire est composé de roches.
- Des boîtes de tranchées soutiennent une partie du chemin temporaire.
- En aval du chemin temporaire, des palplanches et des poutres en « H » sont installées et servent de soutènement des roches d'une partie du chemin temporaire. (Voir photo 1)
- À certains endroits, des pare-éclats sont déposés sur les poutres en « H ». (Voir photo 2)
- Des structures de soutènement ont bougé. Une palplanche n'est plus à sa position d'origine et une poutre en « H » s'est inclinée vers le bas de la montagne. (Voir photo 3)
- Une poutre en « H » ainsi que des pare-éclats ont terminé leur course sur un plateau situé en aval de la zone des travaux de sautage.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642



*Photo 1 : Installation des structures de soutènement (palplanches, poutres en « H », boîtes de tranchées et pare-éclats).*

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642



*Photo 2 : Poutre en « H » et pare-éclats installés en aval du chemin temporaire.*

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642



*Photo 3 : Structures de soutènement (palplanches et poutre en « H ») ayant cédé à la suite de l'impact lors de l'éboulement du 4 mai 2021.*

Je questionne M. F. [REDACTED] afin de savoir si les structures de soutènement sont installées selon le plan et devis d'un ingénieur. M. F. [REDACTED] me confirme que non et m'indique que ces structures ont été installées comme mesure de protection supplémentaire et non comme un soutènement. J'informe M. F. [REDACTED] et puisque ces structures retiennent présentement des roches, elles agissent comme une mesure de soutènement. Une attestation d'ingénieur devra donc être obtenue afin de s'assurer de la stabilité des installations ainsi que de leur capacité à supporter les charges auxquelles elles sont soumises (voir rapport de décision remis sur place RAP9143334).

M. F. [REDACTED] m'informe que les travaux restants consistent en des travaux de sautage. Les travaux nécessiteront la présence de machinerie (pelle hydraulique, foreuse, etc.). La présence de machinerie et les travaux de sautage pourront causer de la vibration. Pour ces raisons, et

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

puisqu'il y a eu un éboulement de roches dans les jours précédents, **j'interdis donc la poursuite des travaux (forage, dynamitage, etc.) sur le chemin d'accès temporaire et j'interdis la circulation de véhicule et de machinerie** (voir le rapport de décision remis sur place à M. **G** : RAP9143334).

En date du 12 et du 13 mai 2021, M. **F** me soumet une méthode de travail pour le retrait du chemin temporaire. Il me fait parvenir les documents suivants :

- 1) Méthode de travail 1.0 : Mesures spécifiques pour la sécurité des travailleurs et du public dans les zones à fortes pentes.
- 2) Méthode de travail 2.0 : Mesures spécifiques pour l'excavation et l'enlèvement des chemins d'accès avec potentiel d'instabilité. (ch 0+080 à 0+115)
- 3) Méthode de dynamitage contrôlée recommandée par l'entreprise WSP indiquant les recommandations techniques sur la méthode de dynamitage contrôlée pour vos travaux d'excavation de roc dans le cadre du projet domiciliaire du chemin du Panama dans la municipalité de Mansonville en Estrie.

M. **F** m'indique que le chemin temporaire ainsi que les structures de soutènement seront retirés dans l'éventualité d'effectuer tous les travaux à partir du chemin permanent et ainsi éliminer les instabilités des installations temporaires.

Je constate notamment les éléments suivants dans la méthode de travail fournie :

- Des mesures de sécurité sont prévues afin de s'assurer qu'aucun travailleur ni individu n'entre dans le périmètre en aval des travaux.
- Une inspection visuelle des lieux sera faite au début et à la fin de chaque quart de travail.
- Les travaux se feront à partir du chemin permanent. Aucun véhicule, machinerie ou travailleur n'accèdera au chemin temporaire en raison de l'instabilité possible.
- Une séquence d'excavation est prévue pour empêcher les instabilités du talus extérieur (voir figure 1).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

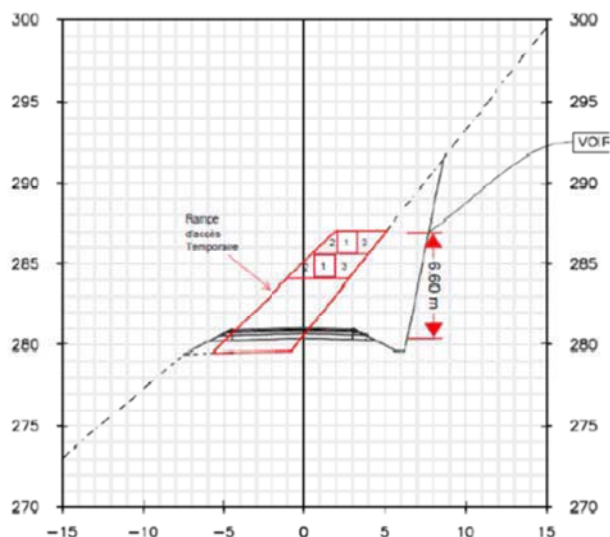


Figure 1 : Détail type rampe d'accès et séquence de travail

Figure 1 : Schéma extrait de la méthode de travail 2.0 : Mesures spécifiques pour l'excavation et l'enlèvement des chemins d'accès avec potentiel d'instabilité (ch 0+080 à 0+115) fournie par l'entreprise Germain Lapalme et fils inc.

- Une partie des matériaux sera transportée hors du site alors que d'autres matériaux seront entreposés au site. Les zones d'entreposages des roches seront à une distance minimale de 4 mètres des zones à fort dénivelé.
- Une fois le retrait de la rampe d'accès terminée, les ouvrages temporaires (parois rocheuses où ont eu lieu les travaux de sautage) seront attestés par un ingénieur en géotechnique afin de s'assurer de la stabilité de la paroi.

Appels téléphoniques avec M. F. [REDACTÉ] le 12 mai 2021 et le 13 mai 2021

- Je rappelle à M. F. [REDACTÉ] **qu'en aucun temps**, les travaux de retrait du chemin temporaire ne doivent être effectués à partir du chemin temporaire. Advenant un changement dans la méthode de travail proposée, une attestation d'ingénieur devra être obtenue afin d'assurer la stabilité du chemin temporaire autorisant notamment la présence de machinerie, de véhicule ou de travailleur.
- Le 13 mai 2021, vers 13 h 30, je contacte M. F. [REDACTÉ] afin de l'informer que j'autorise la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

reprise des travaux pour le retrait du chemin temporaire selon la méthode de travail qui a été fournie.

J'en profite pour rappeler à M. F [redacted] les points suivants :

- La pente des parois des zones d'entreposage de roches allant jusqu'à 4 mètres de haut doit respecter la section 3.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Je lui rappelle également que l'angle de repos varie en fonction du type de sol et je le réfère au guide : Aide-mémoire pour l'employeur – Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée.

Nature du sol	Angle de repos approximatif (°)	
	Sol sec	Sol submergé
Roc solide	90°	S. O.
Roc tendre	55°	55°
Argile-sable	45°	30°
Argile	45°	20°
Gravier	35°	30°
Sable	30°	20°
Silt	25°	10°
Tourbière	20°	10°

**Attention**

Les sols ne sont pas toujours homogènes. Ils sont souvent constitués d'un mélange ou d'une superposition de plusieurs de ces matériaux.

Figure 2 : Tableau extrait du guide Aide-mémoire pour l'employeur – Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée.

- Il est important de s'assurer qu'il n'y ait pas de risque de renversement de la machinerie ou des véhicules aux endroits où les voies de circulation sont restreintes et qu'il y a une forte dénivellation en aval de cette voie de circulation. Je rappelle à M. F [redacted] qu'une analyse du risque doit être effectuée afin de mettre en place les mesures de protection nécessaires au besoin.

J'indique également à M. F [redacted] que la méthode de travail suggérée est une méthode de travail temporaire. Je l'informe qu'une méthode de travail sécuritaire concernant les travaux de dynamitage devra nous être soumise afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun danger pour la santé et la sécurité des travailleurs lors des travaux. Une dérogation est émise.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert aux parties en ce qui concerne les références disponibles :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements disponibles sur le site web de LégisQuébec au [www.legisquebec.gouv.qc.ca](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca);
- Site internet de la CNESST ([www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca)), entre autres :
  - La section sur les Tolérances 0 :
- Effondrement : danger d'effondrement des parois d'un creusement non étançonné
  - Aide-mémoire pour l'employeur – Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée;
- La section « Sécurité des travailleurs et du lieu de travail » dans le site du Groupe CSA pour avoir accès aux normes CSA citées dans les textes concernant les lois, règlements et politique de la CNESST;
- L'ASP-Construction fournit aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur de la construction, des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Elle peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction et d'autres publications en santé et sécurité du travail. Pour joindre votre association, appeler au 1-800-361-2061 ou consulter leur site web <http://www.asp-construction.org/>.

### Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Une décision est émise et est remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme Claudine Michaud

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montérégie Est

Direction de la prévention-inspection — Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste 3919

Fax : 450-771-6895

Courriel : [claudine.michaud@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:claudine.michaud@cnesst.gouv.qc.ca)

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Germain Lapalme & fils inc	

### DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux sur le chemin temporaire ainsi que la circulation de véhicule ou de machinerie sur le chemin permanent (sol non remanié et stable).

### MOTIFS

Le danger d'éboulement du sol temporaire est éliminé parce que :

- Le chemin temporaire (rampe d'accès) sera retiré.
- Les structures de soutènement seront retirées.
- Les travaux de retrait du chemin temporaire seront effectués à partir du chemin permanent selon la méthode de travail sécuritaire fournie à la CNESST.
- Aucun véhicule, machinerie ou travailleur n'accèdera au chemin temporaire en raison de l'instabilité possible.

Cette décision a été rendue par téléphone, le 13 avril 2021 vers 13 h 30 en présence des personnes suivantes :

- M. F [REDACTED], Germain Lapalme et fils inc.
- M. Eddy Maurer, inspecteur à la CNESST.

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331478	14 mai 2021	RAP1347642

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

<b>Employeur visé</b>	<b>Numéro</b>
<b>Germain Lapalme &amp; fils inc</b>	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les travaux de sautage peuvent occasionner des projections de roches et de matériaux. Il y a un danger d'éboulement de roches lors des travaux de sautage.	2021-06-10	Non commencée

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Etrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808